

Québec, le 3 mai 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifce Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire,

Le 6 avril 2017, le député de Rimouski, M. Harold LeBel, inscrivait au feuilletton une question en lien avec le fait de considérer, pour l'admissibilité à l'aide financière de dernier recours (AFDR), les revenus du conjoint ou de la conjointe qui vit maritalement avec une personne ayant une contrainte sévère à l'emploi :

« Le ministre a le pouvoir d'agir; la loi lui permet de répondre positivement à M. Gaudreau. Est-ce qu'il va laisser de côté la bureaucratie et donner de l'espoir et de la dignité à ce jeune père de famille? »

En réponse à cette question, soulignons que le principe de base de l'AFDR est de compenser le manque de ressources par rapport aux besoins des personnes et qu'il s'agit d'une aide financière de dernier recours.

Au moment d'établir l'admissibilité, c'est le revenu familial d'un ménage qui est considéré. En effet, la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (LAPF) prévoit que les personnes de même sexe ou de sexe différent qui cohabitent et qui sont les parents d'un même enfant sont considérées comme des conjoints. Ceux-ci sont responsables, ensemble, des besoins du ménage, de se porter assistance et de partager leurs ressources. Les programmes de l'AFDR prévoient que le revenu familial d'un ménage soit considéré lorsque vient le temps d'évaluer l'admissibilité d'une personne ou de calculer le montant auquel elle aurait droit. Ainsi, l'ensemble des ressources du ménage sont évaluées et le revenu familial est pris en compte.

...2

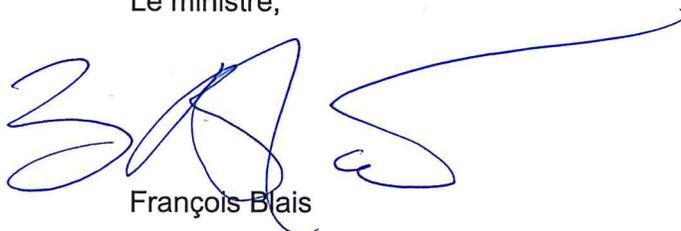
L'article 49 de la LAPF prévoit que le ministre peut accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas admissible au programme s'il estime que, sans cette prestation, cet adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

Toutefois, pour analyser une demande en vertu de cet article, les ressources de la famille sont aussi prises en compte notamment, pour établir le dénuement total.

Il est important de souligner que l'assistance sociale n'est pas la seule composante du filet de sécurité sociale. Diverses mesures, telles que le crédit d'impôt pour solidarité, les allocations pour enfants, l'allocation-logement et le crédit pour la taxe sur les produits et services peuvent compléter le revenu disponible.

Veillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François Blais